



Projet de loi modifiant la loi de procédure fiscale (mise à jour du secret fiscal)

Avis du 2 avril 2026

Mots clés: données personnelles, secret fiscal, communication de données personnelles, entraide administrative

Contexte: En date du 25 mars 2026, le secrétaire général adjoint du Département des finances, ressources humaines et affaires extérieures (DF) a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal), dans le cadre d'un projet de loi modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc – D 3 17) (mise à jour du secret fiscal). Le projet de loi (PL) vise à moderniser la rédaction des exceptions au secret fiscal, qui figurent actuellement dans la loi, ainsi qu'à ajouter d'autres exceptions au secret fiscal afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'État.

Bases juridiques: art. 56 al. 2 litt. e et art. 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Par courrier électronique du 25 mars 2026, le secrétaire général adjoint du Département des finances, ressources humaines et affaires extérieures (DF) a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal), dans le cadre d'un projet de loi modifiant la loi de procédure fiscale (mise à jour du secret fiscal).

Il a indiqué que le projet « *vise à moderniser la rédaction des exceptions au secret fiscal, qui figurent actuellement dans la loi, pour une meilleure sécurité juridique. En outre, cet avant-projet de loi ajoute d'autres exceptions au secret fiscal afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'État* ». Le projet ayant un certain impact en matière de transmission de données personnelles, l'avis du Préposé cantonal était sollicité.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet, ce dernier a pour buts :

- de moderniser la rédaction des exceptions au secret fiscal qui sont mentionnées actuellement à l'article 12, alinéa 1 LPFisc, afin de mieux en saisir la portée ;
- de mettre à jour au niveau cantonal les nouvelles exceptions au secret fiscal prévues en droit fédéral ;
- d'introduire des nouvelles exceptions au secret fiscal pour le service des contraventions (SDC) pour le recouvrement des créances en matière pénale, pour la direction générale des finances de l'État (DGFE) pour le recouvrement des créances de l'État ainsi que pour le secrétariat général du Pouvoir judiciaire (SGPJ) pour l'exécution financière des décisions judiciaires. Les nouvelles exceptions auront trait à l'adresse des administrés, aux coordonnées des employeurs des contribuables soumis à l'impôt à la source, à l'indication de l'existence de revenu ou de fortune imposable, à l'indication de la référence des éléments de la fortune mobilière et immobilière des contribuables, sans l'indication de la valeur de ces éléments. Une nouvelle exception sera également introduite en faveur des Tribunaux civils.

Le projet d'article 12 LPFisc se lit comme suit :

¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires :

- a) au personnel du service des bourses et prêts d'études chargé de l'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009 et de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 ;
- b) au personnel du service de l'assurance-maladie chargé de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 ;
- c) à la chambre des assurances sociales et à la chambre administrative de la Cour de justice pour l'instruction des cas dont elles sont saisies en application des lois ou règlements qui prévoient leur compétence ;
- d) aux gestionnaires de prestations chargés du contrôle des conditions relatives aux locataires conformément à la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 ;
- e)
- f) au personnel de l'office du registre foncier chargé de l'application de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 ;
- g) au personnel de l'office cantonal de la statistique chargé de l'élaboration des statistiques cantonales en matière fiscale et en matière de revenus en application de la loi sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014 ;
- h) au Tribunal administratif de première instance pour l'instruction des cas dont il est saisi en application des lois ou règlements qui prévoient sa compétence ;
- i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, du 23 juin 2023 ;
- j) au personnel des caisses d'allocations familiales chargé de l'application de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996 ;
- k) aux magistrats communaux qui ont accès au rôle des contribuables et sont informés sur demande du montant des centimes additionnels communaux dus par chaque contribuable de leur commune pour une période fiscale donnée en application de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ;
- l)
- m) au personnel de la caisse cantonale genevoise de compensation dans le cadre des attributions qui lui sont conférées par la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 ;
- n) au personnel du service des prestations complémentaires chargé d'appliquer la législation sur les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS/AI sur les prestations complémentaires familiales, ainsi que sur les prestations transitoires pour les chômeuses et chômeurs âgés ;
- o) au personnel de l'office cantonal de l'assurance-invalidité chargé d'appliquer la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 ;
- p) à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail en application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 et de ses ordonnances d'exécution ;
- q) au personnel de l'autorité compétente chargée de l'application de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 ;
- r) au personnel du service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires, au sens de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 ;
- s) au centre de compétences du revenu déterminant unifié, aux offices, services et établissements de droit public soumis à la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005 ;
- t) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006, ainsi que du chapitre IVA de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 ;

- u) au personnel de l'institution compétente chargée de l'orientation des bénéficiaires au sens de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021 ;
- v) au personnel de l'office cantonal de la population et des migrations en application de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution, de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006, ainsi que de la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 3 avril 2009, et de la loi sur le séjour et l'établissement des confédérés, du 28 août 2008 ;
- w) à l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires qui est informé de l'état de l'encaissement de la taxe militaire en application de l'article 44 de l'ordonnance fédérale sur les obligations militaires, du 22 novembre 2017 et de l'article 50 de l'ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 30 août 1995 ;
- x) au Ministère public en application du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 ;
- y) au service des contraventions en application du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, et de l'article 11, alinéa 1, de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 ;
- z) aux offices cantonaux des poursuites et des faillites en application des articles 91, alinéa 5, et 222, alinéa 5, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889 ;
- aa) au personnel de la caisse cantonale genevoise de chômage en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982, et aux organes chargés de l'exécution de la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en application de son article 51, alinéa 1 ;
- ab) au personnel des greffes du Pouvoir judiciaire dans le cadre de leurs tâches en lien avec l'assistance juridique en application de l'article 123 du code de procédure civile, du 19 décembre 2008, de l'article 135, alinéa 4, du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 et de l'article 10 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 ;
- ac) au personnel du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans le cadre de leurs tâches en lien avec les mesures de protection, curatelles et successions en application de l'article 314e, alinéa 4, du code civil suisse, du 10 décembre 1907, de l'article 448, alinéa 4, du code civil suisse, du 10 décembre 1907, de l'article 190, alinéa 1, du code de procédure civile, du 19 décembre 2008 et de l'article 33, alinéa 5, de la loi sur les droits de succession du 26 novembre 1960.

Service des contraventions

² Dans la mesure nécessaire au recouvrement des créances en matière pénale, le service des contraventions a accès :

- a) aux adresses des contribuables ;
- b) aux noms, prénoms, raisons sociales et adresses des employeurs qui versent l'impôt à la source retenu au canton de Genève en vertu de l'article 107, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990, pour les contribuables soumis à l'impôt à la source en vertu de l'article 6 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020 ;
- c) à l'indication de l'existence, au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, soit de revenu net imposable avant les déductions sociales prévues par les articles 39 et 40 de cette loi, soit de fortune nette imposable avant les déductions sociales de l'article 58 de cette loi, ou les deux ;
- d) à l'indication de la référence des éléments de la fortune mobilière et immobilière des contribuables, sans l'indication de la valeur de ces éléments.

Direction générale des finances de l'Etat

³ Dans la mesure nécessaire au recouvrement des créances de l'Etat, la direction générale des finances de l'Etat a accès :

- a) aux adresses des contribuables ;

b) *aux noms, prénoms, raisons sociales et adresses des employeurs qui versent l'impôt à la source retenu au canton de Genève en vertu de l'article 107, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990, pour les contribuables soumis à l'impôt à la source en vertu de l'article 6 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020 ;*

c) *à l'indication de l'existence, au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, soit de revenu net imposable avant les déductions sociales prévues par les articles 39 et 40 de cette loi, soit de fortune nette imposable avant les déductions sociales de l'article 58 de cette loi, ou les deux ;*

d) *à l'indication de la référence des éléments de la fortune mobilière et immobilière des contribuables, sans l'indication de la valeur de ces éléments.*

Secrétariat général du pouvoir judiciaire

⁴ *Dans la mesure utile à l'exécution financière des décisions judiciaires, le secrétariat général du pouvoir judiciaire a accès :*

a) *aux adresses des contribuables ;*

b) *aux noms, prénoms, raisons sociales et adresses des employeurs qui versent l'impôt à la source retenu au canton de Genève en vertu de l'article 107, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990, pour les contribuables soumis à l'impôt à la source en vertu de l'article 6 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 16 janvier 2020 ;*

c) *à l'indication de l'existence, au sens de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, soit de revenu net imposable avant les déductions sociales prévues par les articles 39 et 40 de cette loi, soit de fortune nette imposable avant les déductions sociales de l'article 58 de cette loi, ou les deux ;*

d) *à l'indication de la référence des éléments de la fortune mobilière et immobilière des contribuables, sans l'indication de la valeur de ces éléments ;*

e) *aux montants des dettes fiscales dues par un contribuable.*

Tribunaux civils

⁵ *L'administration fiscale cantonale est autorisée à communiquer aux tribunaux civils les renseignements nécessaires au traitement des causes civiles dans lesquelles elle est partie, en lien avec le recouvrement d'une créance fiscale.*

Des éléments complémentaires de l'exposé des motifs seront repris dans l'appréciation en tant que de besoin.

2. Les dispositions de la LIPAD

En édictant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données, du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour « *but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique* » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante. Au volet relatif à la transparence, le domaine de la protection des données personnelles a été ajouté.

A ce titre, la loi a pour but de « *protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant* » (art. 1 al. 2 litt. b LIPAD). Dans cette autre matière, la loi « *tend d'abord à favoriser le confinement des informations susceptibles de porter atteinte à la personnalité* » (Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la protection

des données personnelles (LPDP) (A 2 12) (PL 9870-A, p. 5). Ce volet est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le 3 mai 2024, le Grand conseil a adopté la loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (L 13347)¹ qui apporte des modifications à la LIPAD, principalement en matière de protection des données. Cette nouvelle version de la loi (nLIPAD) n'est à ce jour pas en vigueur.

Par données personnelles, il faut comprendre « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD).

Par données personnelles sensibles, la loi vise les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique ; des mesures d'aide sociale ; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD). L'art. 4 litt. b nLIPAD ajoute les données génétiques, ainsi que les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique.

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD). Ces principes se retrouvent dans la nLIPAD (art. 35 – 36 nLIPAD).

- Base légale (art. 35 LIPAD; art. 36 nLIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. Quant aux données personnelles sensibles ou aux profils de la personnalité, ils ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

La nLIPAD prévoit à son art. 36 que les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire. S'agissant des traitements de données personnelles sensibles et des activités de profilage, selon l'art. 36 al. 2 nLIPAD, une loi au sens formel doit le prévoir expressément ou le traitement doit être indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD; art. 35 al. 2 nLIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD; art. 35 al.2 nLIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD; art. 35 al. 1 nLIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L13347.pdf>

circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD; art. 35 al. 3 nLIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD; art. 35 al. 5 et 6 nLIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes. L'art. 36 al. 2 (art. 35 al. 6 nLIPAD) prévoit que lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'art. 39 al. 1, sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD; art. 37A nLIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD; art. 35 al. 4 nLIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

L'art. 39 LIPAD traite de la communication des données personnelles, en fonction du destinataire. Il prévoit ce qui suit s'agissant de la communication de données personnelles à une autre institution publique soumise à la LIPAD:

¹ Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :

a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;

b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

² L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.

³ Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.

Cette dernière disposition ne connaît pas de modification significative dans la nLIPAD.

4. Appréciation

Le projet de loi soumis vise une seule longue disposition, l'art. 12 LPFisc.

L'art. 12 al. 1 litt. a) à v) du projet n'appelle pas de commentaire, dans la mesure où les modifications apportées ont trait uniquement à la rédaction de la disposition, mais ne prévoient pas de nouvelles communications de données personnelles. Les Préposés saluent la nouvelle rédaction, qui est plus claire.

S'agissant de l'art. 12 al. 1 litt. w) à ac), il vise des mises à jour des exceptions au secret fiscal en vertu du droit fédéral. Certaines figurent déjà dans l'actuel art. 12 LPFisc, mais sous une autre forme (les al. 3 à 5 qui deviennent la litt. x par exemple, en faveur du Ministère public), d'autres reprennent des exceptions au secret fiscal prévues par d'autres lois (auxquelles l'art. 12 al. 6 LPFisc renvoie de manière générique). Les Préposés saluent le fait que ces exceptions d'ores et déjà existantes soient expressément reprises dans le projet d'art. 12 LPFisc. En effet, cela permet d'améliorer la reconnaissabilité de la communication de données personnelles.

L'art. 12 al. 2 à 5 du projet introduit de nouvelles exceptions au secret fiscal, et, ainsi, de nouvelles communications de données personnelles.

Selon l'exposé des motifs, le but de ces nouvelles exceptions est une meilleure efficacité des activités de l'État, étant précisé qu'elles concernent la transmission d'informations à l'intérieur de l'État. L'exposé des motifs indique encore : « *Ces nouvelles exceptions au secret fiscal ont été limitées au strict nécessaire demandé par les différents services de l'État et ceux du Pouvoir judiciaire pour que le secret fiscal soit préservé. Dans ce cadre, une pesée des intérêts a été effectuée entre l'efficacité de l'État et la protection de la sphère privée. Actuellement, les exceptions au secret fiscal sont très limitées ce qui engendre des pertes financières pour l'État* ».

Pour rappel, la LIPAD prévoit à son art. 39 al. 1, la possibilité de communiquer des données personnelles, sur demande, entre institutions publiques soumises à la loi. Cette communication n'est toutefois possible que si, entre autres conditions, elle n'est pas contraire à une loi ou un règlement (art. 39 al. 1 litt. b LIPAD). Le secret fiscal s'oppose à une communication sur la base de l'art. 39 al. 1 LIPAD. L'art. 12 al. 2 à 5 du projet de loi va ainsi constituer une base légale spéciale par rapport à l'art. 39 al. 1 LIPAD pour les communications de données personnelles prévues.

Pour les Préposés, il importe toutefois que ces communications respectent les principes de la protection des données personnelles, prévus aux art. 35 à 38 LIPAD, et que la rédaction de l'art. 12 al. 2 à 5 LPFisc en tienne compte. Ils estiment que le choix de lever ou non le secret fiscal vis-à-vis de certains services / autorités relève par contre d'un choix politique.

L'art. 12 al. 2 du projet prévoit un accès du Service des contraventions aux adresses des contribuables, aux coordonnées des employeurs qui versent l'impôt à la source, à l'indication d'un revenu net / fortune nette imposables et à l'indication de la référence des éléments de la fortune mobilière et immobilière des contribuables (sans indication de valeur), ce, dans la mesure nécessaire au recouvrement des créances en matière pénale.

Selon l'exposé des motifs, cette disposition répond à une recommandation de la Cour des comptes de développer les échanges d'informations entre les services, et en particulier avec l'AFC de sorte que les services aient accès à une base de données d'adresses fiable (rapport de la Cour des comptes (CdC) no 174 de décembre 2022, portant sur la gestion du contentieux pécuniaire non fiscal). Par ailleurs, l'exposé des motifs précise que « *s'agissant de l'indication de l'existence de revenu imposable ou de l'existence de fortune imposable, elle est indispensable afin que le SDC puisse apprécier l'opportunité d'engager des procédures en recouvrement des créances en matière pénale efficacement. Le texte légal*

précise que cette indication ne tient pas compte des déductions sociales sur le revenu et sur la fortune. De sorte, les contribuables qui n'atteindraient pas les seuils imposables seulement du fait de ces déductions pourront tout de même être signalés au SDC comme disposant de revenu ou de fortune. Quant au montant du revenu imposable ou de la fortune imposable, ces données ne sont pas absolument indispensables pour le SDC. Le secret fiscal est ainsi préservé le mieux possible. »

Les Préposés relèvent, à l'aune des art. 35 à 38 LIPAD que l'accès octroyé au service des contraventions repose sur une base légale formelle (art. 12 al. 2 du PL), que la finalité est clairement mentionnée (recouvrement des créances en matière pénale), que la proportionnalité a été prise en considération (la situation fiscale n'est pas dévoilée, mais uniquement l'existence d'un revenu net imposable ou d'une fortune nette imposable, ainsi que des éléments permettant un éventuel séquestre). Par ailleurs, une base légale claire permet toujours une meilleure reconnaissabilité de la collecte.

Pour les Préposés, la densité normative de la base légale prévue apparaît conforme aux exigences de l'art. 35 LIPAD.

Ils relèvent toutefois que la formulation de l'art. 12 al. 2 prévoit que le Service des contraventions « a accès » aux données susmentionnées. Ils recommanderaient plutôt de prévoir que le Département est « autorisé à communiquer » à l'instar de ce que prévoit l'al. 1. En effet, un droit d'accès permet plus difficilement de prévenir d'éventuels abus que si un service doit solliciter l'information, sollicitation qui doit être motivée et intervient ainsi avec plus de retenue. Ainsi, s'il s'agit d'un accès automatique à une base de données qui est envisagé, un système de journalisation pourrait être prévu pour mieux assurer la sécurité des données et la traçabilité des accès. De plus, l'art. 12 al. 2 litt. d donne potentiellement accès à un détail d'informations plus conséquent ; il importe que le critère de la nécessité soit examiné avec un soin particulier s'agissant des informations visées par l'art. 12 al. 2 litt. d. A cet égard, les Préposés seraient d'avis que les cas dans lesquels ces informations soient communiquées soient précisés (en vue de séquestre, par exemple) et plus limitatifs que l'accès aux données des art. 12 al. 2 litt a) à c).

L'art. 12 al. 3 et 4 prévoit les mêmes accès qu'à l'alinéa 2 pour la Direction générale des finances de l'État « dans la mesure nécessaire au recouvrement des créances de l'Etat » et pour le Secrétariat général du pouvoir judiciaire (SGPJ) « dans la mesure utile à l'exécution financière des décisions judiciaires ».

S'agissant du SGPJ, une transmission de données personnelles supplémentaire est prévue : le montant des dettes fiscales dues par une ou un contribuable. L'exposé des motifs précise que « cette nouvelle exception au secret fiscal est en lien avec le rapport de la CdC no 174 de décembre 2022 portant sur la gestion du contentieux pécuniaire non fiscal. La CdC a fait le constat que le principe de la compensation des créances n'est que rarement appliqué au sein de l'État. En conséquence, l'AFC n'est actuellement pas autorisée à transmettre le montant des dettes fiscales dues par un ou une contribuable au SGPJ. La recommandation no 8 du rapport vise à tendre in fine vers « une vision à 360 » des débiteurs »

L'appréciation relative à l'art. 12 al. 2 s'applique pareillement aux al. 3 et 4 du projet.

Finalement, l'art. 12 al. 5 du projet prévoit que « L'administration fiscale cantonale est autorisée à communiquer aux tribunaux civils les renseignements nécessaires au traitement des causes civiles dans lesquelles elle est partie, en lien avec le recouvrement d'une créance fiscale ».

Il ressort de l'exposé des motifs que cette disposition est nécessaire pour que l'AFC puisse pleinement faire valoir ses droits devant les Tribunaux civils. Cette disposition représente une base légale spéciale par rapport à l'art. 39 al. 3 LIPAD.

En conclusion, les Préposés relèvent que le projet de loi dont il est question présente de nouvelles exceptions au secret fiscal, qui entraînent des communications de données personnelles. Ces communications sont clairement encadrées par le PL, reposent sur une

base légale formelle, la finalité est clairement mentionnée et la proportionnalité a été prise en considération. Ils recommandent d'éclaircir si l'art. 12 al. 2 à 4 vise un droit d'accès ou un droit de communiquer. S'il s'agit d'un accès à une base de données, ils recommandent de mettre sur pied une possibilité de contrôle des accès. Finalement, s'agissant de la communication de la référence des éléments de la fortune mobilière et immobilière des contribuables (bien que sans indication de valeur), les Préposés suggèrent que les cas dans lesquels ces informations soient communiquées soient précisés (en vue de séquestre, par exemple).

* * * * *

Les Préposés remercient le Département des finances, ressources humaines et affaires extérieures de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal